السلام عليكم

Bonjour,

Dans l'escalade aux propos, aux actes et aux propositions islamophobes que connait notre pays, sous la houlette d'un gouvernement très entreprenant en la matière, la gauche ne compte pas être en reste.

Ce mardi 29 Novembre était discutée en commission des lois du Sénat, une proposition de loi déposée par Mme Françoise Laborde (Sénatrice du parti radical de gauche de la Haute Garonne) *"visant à étendre l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance et à assurer le respect du principe de laïcité"*.

En clair et pour faire court, il s'agit d'imposer le respect du principe de laïcité, donc la neutralité religieuse et donc, ne nous "voilons" pas la face, **l'interdiction du port du foulard**, dans les structures privées qui touchent à la petite enfance. Ainsi sont concernés **les crèches** et **les centres de loisirs et de vacances**. Cette neutralité n'était de rigueur, jusqu'à aujourd'hui, que dans les structures publiques soumises, de fait, au respect du principe de laïcité.

Non contents d'institutionnaliser une nouvelle discrimination dans l'espace public contre les musulmanes portant le voile, les sénateurs vont plus loin en entrant dans les foyers de nos mamans, de nos sœurs et de nos épouses. En effet, cette proposition de Loi, amendée en commission, prévoit un article (le numéro 3) qui étend cette neutralité aux assistantes maternelles.

Le texte de la proposition de Loi prévoit ce qui suit :

PROPOSITION DE LOI VISANT À ÉTENDRE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ À CERTAINES PERSONNES OU STRUCTURES PRIVÉES ACCUEILLANT DES MINEURS ET À ASSURER LE RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ

Article 1er

L'article L. 2324-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. - Lorsqu'ils bénéficient d'une aide financière publique, les établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans sont soumis à une obligation de neutralité en matière religieuse.

« Les établissements et services ne bénéficiant pas d'une aide financière publique peuvent apporter certaines restrictions à la liberté d'expression religieuse de leurs salariés au contact d'enfants. Ces restrictions, régies par l'article L. 1121-1 du code du travail, figurent dans le règlement intérieur ou, à défaut, dans une note de service.

« Les deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux personnes morales de droit privé se prévalant d'un caractère propre porté à la connaissance du public intéressé. Toutefois, lorsqu'elles bénéficient d'une aide financière publique, ces personnes accueillent tous les enfants, sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances de leurs représentants légaux. Leurs activités assurent le respect de la liberté de conscience des enfants. » ;

2° En conséquence, le premier alinéa est précédé de la mention : « I. - » et le quatrième alinéa de la mention : « III. - ».

Article 2

Après l'article L. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 227-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 227-1-1.* - Lorsqu'elles bénéficient d'une aide financière publique, les personnes morales de droit privé qui accueillent des mineurs protégés au titre du présent chapitre sont soumises à une obligation de neutralité en matière religieuse.

« Les personnes morales ne bénéficiant pas d'une aide financière publique peuvent apporter certaines restrictions à la liberté d'expression religieuse de leurs salariés au contact des mineurs. Ces restrictions, régies par l'article L. 1121-1 du code du travail, figurent dans le règlement intérieur ou, à défaut, dans une note de service.

« Les deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux personnes morales de droit privé se prévalant d'un caractère propre porté à la connaissance du public intéressé. Toutefois, lorsqu'elles bénéficient d'une aide financière publique, ces personnes morales accueillent tous les mineurs, sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances. Leurs activités assurent le respect de la liberté de conscience des mineurs. »

Article 3 *(nouveau)*

Avant l'article L. 423-23 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 423-23 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 423-23 A.* - À défaut de stipulation contraire inscrite dans le contrat qui le lie au particulier employeur, **l'assistant maternel est soumis à une obligation de neutralité en matière religieuse dans le cours de son activité d'accueil d'enfants**. »

Bon nombre de nos sœurs, privées de toute vie sociale et professionnelle, à cause des discriminations qui les visent dans le monde du travail, avaient trouvé dans cette activité une façon d'allier leurs convictions religieuses et leur besoin d'exercer une activité.

AUJOURD'HUI, AVEC CETTE PROPOSITION DE LOI, CE NE SERA PLUS POSSIBLE PUISQUE

L'ASSISTANTE MATERNELLE SERA TENUE D'OBSERVER UNE NEUTRALITÉ RELIGIEUSE QUI LA CONDAMNE DE FAIT À ABANDONNER L'EXERCICE DE CETTE ACTIVITÉ

CETTE LOI DOIT ÊTRE DISCUTÉE EN SÉANCE AU SÉNAT CE MERCREDI 7 DÉCEMBRE ALORS QUE FAIRE ???

Pour ceux qui veulent que les choses changent :
- voici le lien vers le communiqué du CCIF (Collectif Contre l'Islamophobie en France) : ICI
- le lien vers une lettre type à envoyer à vos parlementaires : ICI
- Ainsi que quelques coordonnées qui pourront vous servir :

1. Contactez Jean Pierre BEL, Président du Senat : bel1.jean-pierre@wanadoo.fr
2. Mettez en copie François Hollande : contact@francoishollande.fr ainsi que le CCIF : contact@islamophobie.net
3. Contactez vos parlementaires :

Le Sénateur-Maire de Saint-Étienne Maurice Vincent :

m.vincent@senat.fr

Michel Royon, Directeur de cabinet
de Maurice Vincent, Maire de Saint-Etienne
Secrétariat : 04 77 48 74 08 ;
michel.royon@saint-etienne.fr

Sénateur PS de la Loire Jean-Claude Frécon :

Mail :

jc.frecon@wanadoo.fr

Permanence :

Europa
9 Boulevard Knoblauch
42000 Saint-Étienne

Tél : 04 77 91 53 53
Fax : 04 77 92 42 92

Sénateur UMP de la Loire Fournier Bernard :

Mail *:*

b.fournier@senat.fr

Sénatrice PS Cécile Cukierman

Mail *:*

c.cukierman@senat.fr

Député PS de la Loire Régis Juanico :

Mail :

rjuanico@assemblee-nationale.fr

Permanence :

11 rue de la Résistance
42000 Saint-Étienne

Tél : 04 77 30 53 60
Fax : 04 77 30 94 80

Député PS de la Loire Jean-Louis Gagnaire :

***Mail* :**

contact@jlgagnaire.com

Permanence :

2, rue Faure Belon
BP 60208
42005 Saint Etienne Cedex 1

Tel : 04 77 30 10 04
Fax : 04 77 57 43 40

Député UMP de la Loire Dino Ciniéri :

Mail :

depute@dinocinieri.fr

Permanence :

1, rue Courbon-Brioude
42700 FIRMINY

Tél : 04 77 89 20 44
Fax : 04 77 10 93 39

NOUS SURVEILLERONS TOUT PARTICULIÈREMENT L'ATTITUDE DU PS ET DE NOTRE SÉNATEUR-MAIRE Mr MAURICE VINCENT FACE À CE TEXTE PROPOSÉ PAR LEURS ALLIÉS DU PARTI RADICAL DE GAUCHE, TEXTE QUE NOUS CONSIDÉRONS COMME UNE AGRESSION EXERCÉE À L'ENCONTRE DE NOS SŒURS ET DE LA POPULATION MUSULMANE DE FRANCE EN GÉNÉRAL.

A VOUS DE JOUER !!!!!!

PS : Pour en savoir plus :

Interdiction du hijab pour les nounous : une volonté d'étouffer la femme voilée.
La déferlante islamophobe : Musulmans de France, l'année 1433 sera rude !

السلام عليكم

Cordialement.